

Statuts de l'Association « Structure porteuse de la Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel »	
I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT	
1. Dénomination, siège et durée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sous la dénomination «Structure porteuse de la Communauté de Référence Dossier électronique du patient Neuchâtel», abrégée « SP DEP NE», il est créé une Association de droit privé à but non lucratif (ci-après : « l'Association »). 2. Son siège est au lieu où se trouve sa direction opérationnelle. 3. Sa durée est illimitée.
2. But	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Association a pour but idéal de permettre et promouvoir l'utilisation du dossier électronique du patient (DEP) selon la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) par la population en général, les patients neuchâtelois en particulier ainsi que les prestataires de soins en assurant la prise en charge, avec pour objectifs d'en améliorer la qualité, la sécurité et l'efficacité. Pour ce faire, elle fonctionne en étroite collaboration avec l'association « Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel», abrégée « CR DEP NE ». 2. Dans le cadre de ce but, l'Association a pour mission spécifique de porter la construction, l'exploitation et le développement du DEP pour le compte de la communauté de référence, sur délégation de celle-ci, et d'en assurer l'utilisation et l'utilité pour la population et les patients neuchâtelois ainsi que les professionnels de la santé les prenant en charge. 3. L'Association veille, dans son fonctionnement et dans les décisions qu'elle prend, à ce que ses membres, qui sont soumis à l'obligation de s'affilier à une communauté certifiée selon la LDEP, puissent y répondre dans les délais impartis par cette loi. 4. Sur délégation de l'association « CR DEP NE », l'Association effectue toutes les tâches organisationnelles, techniques et financières incombant à une telle communauté selon la LDEP et ses ordonnances d'exécution.
II. MEMBRES	
3. Acquisition de la qualité de membre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres fondateurs sont les suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. Hôpital neuchâtelois (HNE), pour le secteur des hôpitaux de soins somatiques et de réadaptation ; 2. Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), pour le secteur des hôpitaux de soins psychiatriques ; 3. les associations faitières des établissements médico-sociaux (EMS) du canton pour le secteur des EMS, à savoir :

	<ol style="list-style-type: none"> a. Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA) ; b. Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA) ; c. Association neuchâteloise d'établissements médico-sociaux privés (ANEDEP) ; 4. Neuchâtel organise le maintien à domicile (NOMAD), pour le secteur des soins à domicile ; 5. Société neuchâteloise de médecine (SNM), pour le secteur des médecins libres praticiens ; 6. Ordre neuchâtelois des pharmaciens (ONP), pour le secteur de la pharmacie ; 7. Centre d'information, de gestion et d'économie de santé (CIGES) SA, pour le secteur de l'informatique de santé ; 8. République et canton de Neuchâtel (l'État). <ol style="list-style-type: none"> 2. L'Association peut admettre, au terme de la phase de construction du DEP en principe, d'autres membres, organisés corporativement, qui sont à même de contribuer utilement et de manière notable à la réalisation de son but. 3. Les demandes d'admission sont adressées par écrit (courrier) et motivées au comité qui se prononce et en informe l'assemblée générale. Le refus d'admission est motivé par le comité. 4. En cas de non-admission, la décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa réception. 5. L'assemblée générale adopte un règlement relatif aux modalités d'acquisition de la qualité de membres, respectivement de refus de son octroi, sur proposition du comité. 6. Le fait d'être membre de l'Association implique notamment les engagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • implication dans la mise en œuvre de son but ; • respect des décisions de ses organes.
<p>4. Perte de la qualité de membre</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La qualité de membre se perd par : <ul style="list-style-type: none"> • la sortie de l'Association annoncée par écrit dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile ; • la perte de la personnalité juridique ; • l'exclusion pour justes motifs décidée par le comité, notamment en cas de violation des dispositions et des engagements pris dans les présents statuts ainsi que des décisions des organes de l'Association, de non-respect des obligations financières incombant aux membres ou de préjudice porté aux intérêts et à la réputation de l'Association. 2. En cas d'exclusion pour justes motifs, la décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa réception. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. 3. L'assemblée générale adopte un règlement relatif aux modalités de perte de

	<p>la qualité de membres, sur proposition du comité.</p> <p>4. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.</p>
III. ORGANES	
5. Organes	<p>Les organes de l'Association sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'assemblée générale ; 2. le comité ; 3. la direction opérationnelle ; 4. l'organe de révision.
6. Assemblée générale	
6.1 Composition et attributions	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et dispose des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approbation et modification des statuts ; 2. nomination et révocation des membres du comité, à l'exclusion du président, et de l'organe de révision ; 3. détermination de la conduite des activités de l'Association ; 4. approbation du rapport annuel du comité, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ; 5. approbation du budget annuel ; 6. attribution de la décharge aux membres du comité ; 7. fixation de la cotisation annuelle des membres de l'Association ; 8. détermination sur recours en cas d'éventuelle non-admission de nouveaux membres ou d'exclusion de membres pour justes motifs prononcée par le comité ; 9. adoption de règlements relatifs aux modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre ainsi qu'aux modalités de fixation et de paiement de la cotisation annuelle ; 10. contrôle du respect des statuts de l'Association ; 11. dissolution ou fusion de l'Association.
6.2 Présidence et secrétariat	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du comité ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, selon ce qui est prévu à l'art. 7.2. 2. Le secrétariat de l'assemblée générale, qui veille à la rédaction du procès-verbal, est assuré par un membre du comité ou toute autre personne que celui-ci désigne à cet effet.
6.3 Convocation	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année au cours du premier semestre, sur convocation écrite (par courrier électronique) du président. 2. La convocation comprend un ordre du jour avec les propositions du comité et des membres de l'Association. Le président établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'envoie aux membres avec la documentation éventuelle concernant les objets soumis à un vote en principe au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette date est fixée au moins 60 jours à l'avance.

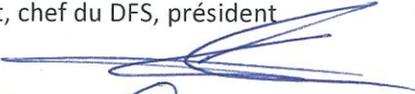
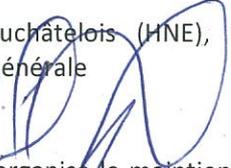
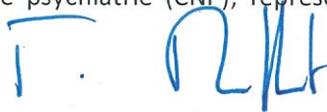
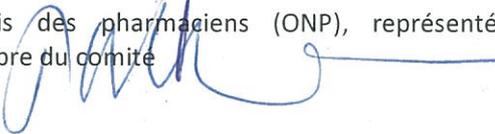
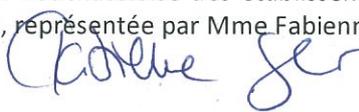
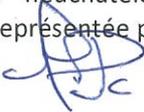
	<p>3. Les propositions des membres sont adressées par écrit (par courrier électronique ou courrier) au président de l'assemblée générale, par la direction opérationnelle, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire. Elles figurent dans l'ordre du jour.</p> <p>4. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend nécessairement les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approbation du rapport annuel du comité ; 2. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ; 3. approbation du budget annuel ; 4. décharge des membres du comité ; 5. nomination des membres du comité et de l'organe de révision ; 6. fixation de la cotisation annuelle des membres de l'Association ; 7. toute décision concernant le développement de l'Association, qui est proposée par le comité ; 8. détermination sur recours en cas d'éventuelle non-admission de nouveaux membres ou d'exclusion d'un membre pour de justes motifs prononcée par le comité ; 9. propositions des membres de l'Association ; 10. divers. <p>5. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander que l'assemblée générale se réunisse en séance extraordinaire.</p>
<p>6.4 Droits de vote et représentation</p>	<p>Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Il désigne un représentant habilité à l'engager.</p>
<p>6.5 Décisions, quorum et procès-verbal</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents votant (abstenant non compris), à moins que la loi ou les statuts ne prévoient une autre majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. 2. Les décisions importantes suivantes de l'assemblée générale devront recueillir au moins 3/4 des votes des membres présents votant (abstenant non compris) de l'Association: <ol style="list-style-type: none"> 1. toute modification du but social de l'Association ; 2. toute modification des statuts de l'Association ; 3. toute décision quant à la dissolution ou la fusion de l'Association. 3. Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions des assemblées générales. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée générale. 4. Les décisions sont prises en principe en assemblée générale, à main levée, à moins que le comité ou un membre ne demande qu'elles le soient à bulletin secret. Une prise de décision par écrit (par courrier ou courrier électronique), par voie de circulation est toutefois possible, à moins que l'un des membres n'exige une délibération orale.
<p>7. Comité</p>	

<p>7.1 Composition</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité est l'organe stratégique-opérationnel de l'Association. Il se compose en principe d'un représentant par membre fondateur ou par secteur d'activité selon l'article 3 des présents statuts quand il compte plusieurs membres au sein de l'Association, mais d'au maximum 12 membres en cas de nouvelles admissions. 2. Le comité se constitue lui-même, hormis le président. 3. Les membres du comité sont proposés par les membres de l'Association ou d'un secteur d'activité selon l'article 3 des présents statuts lorsqu'il compte plusieurs membres dans celle-ci. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable, à l'exception du président. 4. Le comité est présidé en principe par le représentant de l'État, soit normalement le conseiller d'État, chef du département en charge de la santé, ou, à défaut, par le représentant de l'État qu'il désigne pour le remplacer, à priori, le chef du service en charge de la santé publique qui, a, dans ce cas, voix décisionnelle. 5. Le comité invite à ses séances, avec voix consultative, le chef du service de l'État en charge de la santé publique, le chef du service de l'État en charge de l'informatique, la personne responsable de la direction opérationnelle, le président de l'association « CR DEP NE », ainsi qu'un représentant d'une organisation active dans la défense des intérêts des patients. En cas d'absence, ces personnes peuvent se faire représenter. 6. Sur demande préalable écrite adressée au comité, les membres de celui-ci peuvent se faire accompagner par un tiers, disposant de compétences particulières utiles et non représentés par un autre membre en lien avec les objets à l'ordre du jour. Ce tiers n'aura pas voix dans les décisions du comité. 7. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
<p>7.2 Attributions</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. 2. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, notamment les suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. adoption des mesures nécessaires en vue de réaliser le but de l'Association ; 2. adoption d'une stratégie de déploiement, priorisation et démarrage des projets pilotes ainsi qu'allocation des ressources financières et humaines à ces derniers ; 3. sélection du fournisseur de la plateforme technique DEP ; 4. sur délégation de l'association « CR DEP NE », organisation et obtention de la certification de la communauté de référence par un organe reconnu au sens de la LDEP et de son droit d'exécution ; 5. préparation de l'assemblée générale ordinaire et exécution des décisions prises par celle-ci ; 6. préparation de l'assemblée générale extraordinaire et exécution des décisions prises par celle-ci ;

	<ol style="list-style-type: none"> 7. détermination du budget annuel à soumettre pour approbation à l'assemblée générale ; 8. préparation du rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale ; 9. surveillance de la direction opérationnelle ; 10. décision quant à l'admission de nouveaux membres de l'Association ou à son refus ; 11. décision quant à l'exclusion de membres de l'Association pour justes motifs ; 12. adoption des règlements, sous réserve de ceux relevant du champ d'attributions de l'assemblée générale ; 13. administration des avoirs de l'Association. <ol style="list-style-type: none"> 3. Le comité peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, à la direction opérationnelle ou à des tiers. Le comité détermine les compétences et exerce la surveillance. 4. Le comité représente l'Association auprès de tiers et en particulier auprès des autorités administratives et/ou judiciaires, sous réserve d'un mandat conféré par le comité à la direction opérationnelle ou à un mandataire externe. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du président.
<p>7.3 Droits de vote</p>	<p>Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voie du président prévaut.</p>
<p>7.4 Décisions, quorum et procès-verbal</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents votant (abstenu non compris). En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. 2. Les décisions engageant des ressources financières importantes sont prises, avec voix décisionnelle, par les représentants des membres de l'Association qui en assument de manière notable ou significative les coûts. Les autres ont voix consultative. 3. Les décisions qui sont de nature à menacer sérieusement la réalisation du but de l'Association selon l'art. 2, al. 2 des présents statuts doivent recueillir la voix de membres concernés et de l'État. 4. Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions du comité. Le procès-verbal est signé par le président et par un autre membre du comité. 5. Les décisions sont prises en principe en comité, à main levée, à moins que le comité ou un membre ne demande qu'elles le soient à bulletin secret. Une prise de décision par écrit, par voie de circulation (courrier ou courrier électronique), est toutefois possible, à moins que l'un des membres n'exige une délibération orale.
<p>8. Direction opérationnelle</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité s'appuie sur une direction opérationnelle dont la responsabilité est assumée par la personne responsable de la cellule cybersanté administrativement rattachée au service de l'État en charge de la santé

	<p>publique.</p> <p>2. La direction opérationnelle a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préparation des séances du comité et exécution des décisions prises par celui-ci ; 2. conduite, coordination et gestion des activités opérationnelles de l'Association ; 3. coordination de l'échange d'informations avec les membres de l'Association ; 4. conduite administrative et financière de l'Association ; 5. préparation du budget annuel à l'attention du comité et de l'Assemblée générale ; 6. conduite de projets pilotes pour la mise en place, l'exploitation et la poursuite du développement de la plateforme technique utilisé pour le DEP de la communauté de référence selon la stratégie de déploiement décidée par le comité ; et 7. mise sur pied, conduite, gestion et surveillance des groupes de travail, de projet et/ou des commissions.
9. Organe de révision	L'Assemblée générale nomme chaque année l'organe de révision chargé de la vérification des comptes annuels. L'organe de révision doit disposer de l'agrément fédéral requis. L'organe de révision procède au type de contrôle requis par les dispositions légales ou fédérales applicables.
IV. RESSOURCES	
10. Ressources	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Association finance ses activités et ses dépenses au moyen de : <ol style="list-style-type: none"> 1. subventions et autres aides financières disponibles des pouvoirs publics ; 2. cotisation annuelle des membres ; 3. contributions des membres liées à des projets particuliers ; 4. revenus des activités ou services fournis par l'Association ; 5. toutes autres libéralités publiques ou privées. 2. Les membres de l'Association contribuent également par leur participation non rémunérée à celle-ci par elle de leurs représentants aux séances des organes de l'Association ainsi qu'aux groupes de travail, de projet et/ou aux commissions instituées par eux. Est réservée la validation par le comité d'une fiche projet détaillée (charge de travail, budget, phasage), notamment pour les projets pilotes.
11. Cotisation annuelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. La cotisation annuelle des membres de l'Association est fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité. 2. L'assemblée générale adopte un règlement portant sur les modalités de fixation et de paiement de de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.
V. RESPONSABILITE	
12. Responsabilité	Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI. DISPOSITIONS FINALES	
13. Dissolution et liquidation/ fusion	<ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix des membres présents. 2. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera réparti selon décision de l'assemblée générale sur proposition du comité. 3. L'assemblée générale nomme un membre du comité ou une ou des personnes désignées en tant que liquidateur de l'Association qui opérera la liquidation conformément aux dispositions légales applicables. 4. En cas de fusion de l'Association avec une autre entité du même type, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité, conformément aux dispositions légales applicables.
14. Exercice comptable	L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
15. Droit applicable	L'Association est soumise au droit suisse, en particulier aux articles 60 et suivants du Code civil.
16. Utilisation du masculin linguistique	Pour des raisons de lisibilité, le masculin linguistique est utilisé dans les présents statuts. Il inclut aussi le féminin.
17. Adoption et entrée en force	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 décembre 2017 et entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.

	<p>Au nom de l'Association</p> <p>Les membres fondateurs</p>
	<p>République et canton de Neuchâtel (État), représenté par M. Laurent Kurth, Le conseiller d'État, chef du DFS, président </p> <p>Hôpital neuchâtelois (HNE), représenté par Mme Muriel Desaulles-Bovay, secrétaire générale </p> <p>Neuchâtel organise le maintien à domicile (NOMAD), représenté par M. Gabriel Bader, directeur général </p> <p>Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), représenté par M. Pascal Montfort, directeur général </p> <p>Société neuchâteloise de médecine (SNM), représentée par M. Walter Gusmini, président </p> <p>Ordre neuchâtelois des pharmaciens (ONP), représenté par M. Patrick Nussbaumer, membre du comité </p> <p>Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA), représentée par Mme Fabienne Wyss-Kubler, secrétaire générale </p> <p>Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA), représentée par M. Jean-Luc Delay, vice-président </p> <p>Association neuchâteloise d'établissements médico-sociaux privés (ANEDEP), représentée par M. Philippe Maire, secrétaire général </p> <p>Centre d'information, de gestion et d'économie de santé (CIGES) SA, pour le secteur de l'informatique de santé, représenté par M. Laurent Juillerat, directeur-adjoint </p>

